



Traité Erouvin

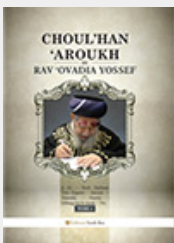
Michna 5 - Chapitre 6

בְּעַל הַבַּיִת שֶׁהָיָה שׁוֹתֵף לְשִׁכְנָיִם, לָזָה בֵּינָם וְלָזָה בֵּינָם, אֵינָן צְרִיכִין
לְעֵרֵב; לָזָה בֵּינָם וְלָזָה בְּשִׁמּוֹן, צְרִיכִין
לְעֵרֵב. רַבִּי שְׁמַעוֹן אֹמֵר: אֶחָד זֶה וְאֶחָד זֶה, אֵין צְרִיכִין לְעֵרֵב.

L'habitant [d'un lotissement] qui était associé [professionnellement] avec ses voisins ; tant avec l'un qu'avec l'autre ; sur un [fût] de vin ; tous trois n'ont pas besoin de faire un 'Erouv.

[S'il était associé] avec l'un sur du vin et avec l'autre sur de l'huile, il leur est nécessaire de faire un 'Erouv.

Rabbi Chim'on dit : dans un cas comme dans l'autre, ils n'ont pas besoin de faire un 'Erouv.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions